

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/260

**DÉLIBÉRATION N° 23/124 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU PROJET WORKING IN THE ARTS (WITA)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité Sociale (SPF Sécurité Sociale) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet WITA (Working In The Arts), développé à la demande du SPF Sécurité sociale, vise à remplacer la plateforme Artist@work, tout en offrant une numérisation accrue. Il consiste en une application permettant aux travailleurs des arts de demander une attestation en vue de bénéficier le cas échéant d'un droit à des allocations sociales. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la nouvelle législation qui vise à améliorer la situation socio-économique des travailleurs du secteur de l'art et de la culture, y compris les profils techniques et de support.
2. WITA sera décliné en deux volets, l'un consacré aux artistes amateurs et l'autre dédié aux travailleurs des arts professionnels. Il prévoit un site web informatif baptisé workinginthearts.be, qui proposera également des liens vers ces deux catégories pour introduire les demandes. Ces dernières seront gérées sur la plateforme par une commission nouvellement composée et un secrétariat élargi formé à la nouvelle méthode de travail.

3. Outre l'amélioration de l'accès aux informations et la simplification administrative, ce projet facilitera également l'adaptation et la numérisation du fonctionnement de la Commission du travail des arts. Aujourd'hui, les artistes disposent d'un portail ([www.artistatwork.be](http://www.artistatwork.be)) pour introduire leur demande de carte artiste, visa ou déclaration d'activité indépendante. Suite à un changement de législation, la plateforme doit être adaptée.
4. La présente demande vise à permettre la communication de données concernant les travailleurs des arts par l'Office national de l'emploi (ONEM) au Service public fédéral Sécurité Sociale (SPF SS) sur la base du nouvel arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (article 37) qui prévoit une mesure transitoire en vertu de laquelle les personnes auxquelles s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le chapitre XII de l'arrêté royal chômage<sup>1</sup> reçoivent automatiquement une attestation du travail des arts « plus » valable cinq ans sans devoir introduire une demande à la nouvelle Commission du travail des arts. La communication de ces données se fera via un transfert dont la source est l'ONEM et le destinataire est le SPF SS. Il intervient dans le cadre d'un transfert de compétences de l'ONEM vers le SPF SS.
5. Les données à caractère personnel qui seront transmises au SPF SS, par personne concernée, sont les suivantes : le numéro NISS, la date de début de validité du droit, la date de fin de validité du droit, la langue, le nom de rue, le numéro de maison dans la rue, le code postal de la commune et le nom de la commune.
6. La Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) n'effectuera pas de contrôle d'intégration bloquant sur les NISS transférés par l'ONEM car le SPF SS ne connaît pas ces dossiers et ils ne sont donc pas intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS.
7. D'un point de vue procédural la communication aura lieu comme suit : l'ONEM enverra la liste des artistes ayant une attestation active à BCSS. La BCSS vérifiera la cohérence entre l'expéditeur et le code d'opération, elle effectuera les privacy logs pour chaque NISS et enverra les records au SPF SS. Le SPF SS, au moyen de l'application WITA-PRO enregistrera et traitera ces données. Il réceptionnera les données et mettra à jour sa base de données en indiquant que les NISS transférés sont bénéficiaires de l'article 12 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Les bénéficiaires recevront ensuite automatiquement une attestation du travail des arts plus.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'ONEM de communiquer des données à caractère personnel au SPF SS en vue de l'exécution de la nouvelle mesure transitoire en vertu de laquelle les personnes auxquelles s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le chapitre XII de l'arrêté royal chômage<sup>2</sup> reçoivent automatiquement une attestation du travail des arts « plus » valable cinq ans sans devoir introduire une demande à la nouvelle Commission du travail des arts. Cette mesure est prévue par l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (article 37).

#### Minimisation des données

13. Le numéro NISS permet l'identification de la personne. La langue est nécessaire afin de savoir dans quelle langue générer l'attestation du travail des arts 'plus' et de la communiquer. Les dates de début et de fin du droit permettent de sélectionner les personnes bénéficiaires de la mesure transitoire. L'adresse de contact est indispensable pour communiquer vers une adresse différente de l'adresse officielle si le bénéficiaire n'a pas d'adresse officielle connue (radiation au Registre national).

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

14. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

15. Les données à caractère personnel seront conservées tant que la personne dispose d'une attestation et pour la période de 7 ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une attestation du travail des arts. Les données à caractère personnel seront supprimées lorsqu'une personne ne dispose pas pendant 7 ans d'une attestation du travail des arts qui lui a été délivrée par la Commission du travail des arts<sup>3</sup>.

#### Intégrité et confidentialité

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPF SS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
17. La présente délibération est valable jusqu'au 30 juin 2024.

---

<sup>3</sup> Article 4, § 4, de la loi du 16 décembre 2022 *portant créations de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi au Service public fédéral Sécurité Sociale dans le cadre du projet Working In The Arts (WITA), est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.